

Département de L'AIN

CARTE COMMUNALE

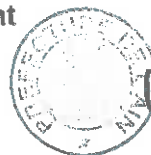
CUZIEU

REÇU LE

6 DEC. 2005



**DDASS
Santé Environnement**

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Bourg-en-Bresse, le
Parquet Général du Préfet
Le Chef de bureau



Marielle ABEL

N° de la pièce : 1 – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour LE MAIRE,	Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour LE PREFET,	Pour copie conforme
<p>10 NOV. 2005</p> 	<p>SOUS-PREFECTURE DE BELLEY</p> <p>16 NOV. 2005</p> <p>REÇU LE :</p>	



SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 1
PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES	p.5
I – CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE COMMUNAL	p. 6
I.1 – Situation	
I.2 – Environnement physique	
I.3 – Unités et sensibilités paysagères	
I.4 – Une commune rurale : l'organisation du bourg	
II – COMPOSANTES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET CADRE DE VIE	p. 12
II.1 – Un contexte démographique favorable au développement de la commune	
II.2 – Diagnostic habitat	
II.3 – Contexte économique	
II.4 – Des équipements et des services adaptés	
II.5 – L'occupation du sol	
III – ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p. 21
III.1 – Prescriptions nationales et particulières	
III.2 – Les servitudes d'utilité publique	
III.3 – Eléments d'information	
	p.24
DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	
I – LE PARTI D'AMENAGEMENT	p. 25
I.1 – Bilan	
I.2 – Principes généraux retenus pour l'élaboration de la nouvelle carte Communale de CUZIEU	
I.3 – Dispositions aux secteurs constructibles de la carte communale	
I.4 – Dispositions aux secteurs non constructibles	
I.5 – Appréciation des capacités d'accueil	

II – APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	p. 0
II.1 – Zone C: constructible	
II.2 – Zone NC : non constructible	
II.4 – Ensemble des zones	
III – INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	p. 32
III.1 – Impact sur l'environnement (paysage, eau, assainissement)	
III.2 – Impact socio-économique	
 ANNEXES	 p. 33

PREAMBULE

Généralités

L'ensemble du territoire communal de **CUZIEU** est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1, aussi appelé "règlement national d'urbanisme", et le "principe de constructibilité limité" institué par l'article L.111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée.

Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc.

Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1^{er} du code de l'urbanisme un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L.124-1 et suivants) consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales se situent dans le même titre du code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme;
- elles sont soumises à l'enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est plus limitée ;
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi, les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre, d'utilisation économe de l'espace défini par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

Modalités d'élaboration :

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le conseil municipal de **CUZIEU**. En effet, par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2002, la commune a souhaité engager cette procédure.

Le contenu du document

En application des articles L.124-1 et L.124-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- d'une part, préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, communément appelés : règlement national d'urbanisme ou R.N.U. ;
- d'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le dossier de carte communale

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

Le rapport de présentation

Sur la base des principales caractéristiques géographiques de la commune, tout autant au sens physique, qu'au sens économique, social, culturel, patrimonial, et du projet de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes, juridiques notamment, qui s'imposent à la commune.

Les documents graphiques

Ces documents graphiques ont pour objet de délimiter les secteurs constructibles (C et A) et non constructibles (NC) de la commune, à l'exception s'agissant de ces derniers, de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation et nuise à la lisibilité des documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, etc.

Intérêts de la carte communale

La carte communale permet de lever l'inconstructibilité limitée, permettant ainsi à la commune de **CUZIEU** d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi du 13 décembre 2000 "Solidarité et Renouvellement Urbains" confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Commissaire de la République et le conseil municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision, le délai de validité de 4 ans étant supprimé.

Objectifs de la commune de CUZIEU

La commune de **CUZIEU** souhaite accueillir de nouvelles constructions, du fait d'une demande réelle de particuliers souhaitant s'installer dans la commune. Cet objectif de développement modéré et maîtrisé de l'urbanisation s'inscrit dans un souci constant de :

- **Protection du caractère et de l'identité du village et des hameaux**
- **Préservation des paysages et des terres agricoles**
- **Prise en compte des espaces naturels (Tourbières...)**

FICHE SIGALETIQUE DE LA COMMUNE

– Commune	CUZIEU
– Arrondissement	BELLEY
– Canton	VIRIEU LE GRAND
– Superficie	4,87 km²
– Altitude moyenne	315 m
– Population	304 habitants (1999)
– Densité	62,55 hab. au km²
– Intercommunalité	Communauté de Communes Bugey Arène Furans
– Ménages	122
– Logements	158
– Site	Bugey

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE CES COMPOSANTES

I – CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE COMMUNAL

I.1 - SITUATION

La commune de **CUZIEU** est située dans le **BUGEY**, entre **BELLEY** et **VIRIEU LE GRAND**, chef lieu de canton.

Le territoire communal comprend 487 hectares avec pour localités limitrophes :

- ⇒ **au Nord-Ouest:** Virieu-le-Grand
- ⇒ **au Nord-Est :** Saint Martin de Bavel
- ⇒ **à l'Est :** Ceyzérieu et Marigneu
- ⇒ **au Sud :** Chazey-Bons
- ⇒ **à l'Ouest :** Pugieu

La commune est traversée du nord au sud par la RD 31c, axe de communication très fréquentée, qui assure la liaison entre Virieu-le-Grand et Chazey-Bons.

La ville de Belley est située à moins de 10 kilomètres au sud de la commune.

I.2 – ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

A) Le relief

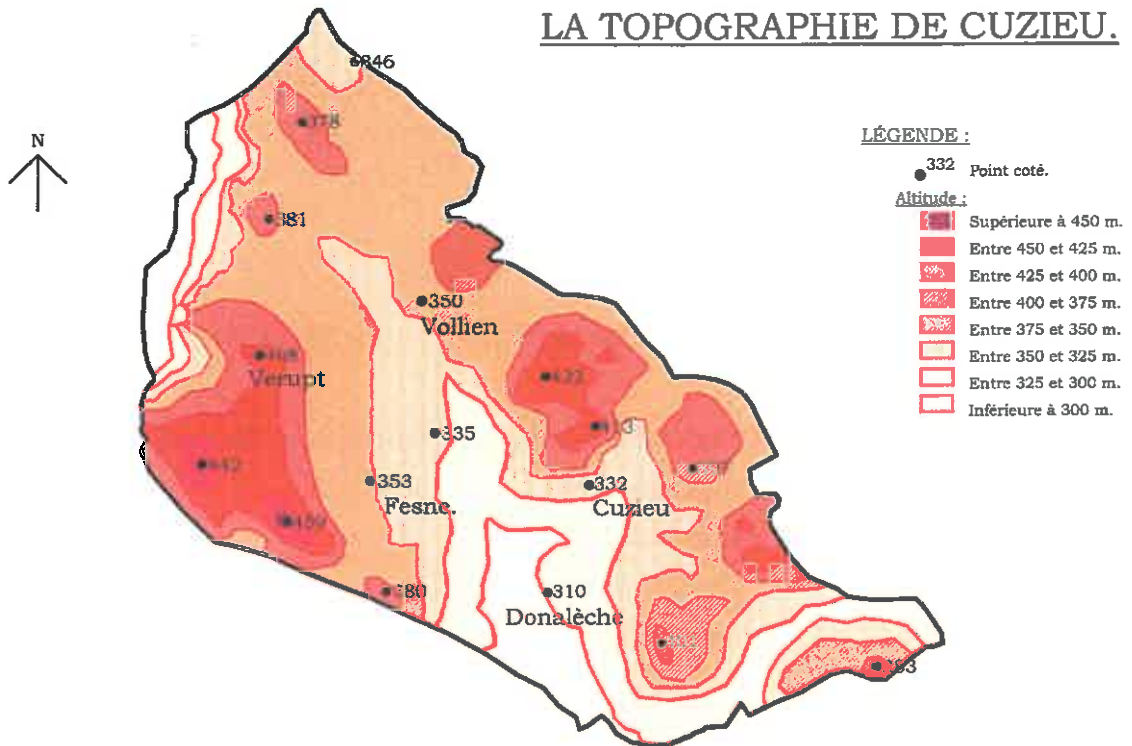
Le territoire de **CUZIEU** fait partie du massif du **BUGEY**, chaînon calcaire de la partie occidentale du massif du jura, formé à l'ère tertiaire et aux reliefs très contrastés.

Le territoire communal est assez vallonné dans son ensemble, et les altitudes variant entre : 310 mètres au point le plus bas, au creux d'un vallon au sud-est de la commune et 459 mètres au sommet du "*Chatelar*".

Le bourg de **CUZIEU** est situé aux alentours de 330 mètres d'altitude, niché au pied de quatre butes.

Le relief est accentué sur **les flancs Est et Ouest de CUZIEU** où les collines s'élèvent au dessus de 400 mètres d'altitude. La vallée du Farabos s'étend entre ces deux flancs et s'élargie vers le sud de la commune.

LA TOPOGRAPHIE DE CUZIEU.



H&D 01, Juin 2002.
Sources : Carte IGN 1/25 000e (1999).

B) L'hydrographie

Le réseau hydrographique de CUZIEU ne compte pas de cours d'eau important mais plutôt des ruisseaux qui drainent les eaux de ruissellement des versants.

Ainsi, "*le Farabos*", constitue le principal élément du réseau hydrographique de la commune. Ce ruisseau, affluent du *Furans* et d'écoulement nord-sud prend sa source à Cuzieu.

Un petit ruissellement est-ouest situé au sud-est du territoire communal, complète le réseau d'écoulement pérenne de Cuzieu

I.3 – UNITES ET SENSIBILITES PAYSAGERES

La morphologie variée et les différentes occupations des sols contribuent à rendre les paysages de CUZIEU intéressants.

A) Les milieux humides

Les zones humides regroupent des milieux très riches et très variés extrêmement fragiles.

⇒ Les tourbières

Par définition, se sont des zones humides, colonisées par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe. Ces écosystèmes se caractérisent, en premier lieu, par un sol saturé en permanence d'une eau stagnante ou très peu mobile privant de l'oxygène nécessaire à leur métabolisme les micro-organismes (bactéries et champignons) responsables de la décomposition et du recyclage de la

matière organique. Dans ces conditions asphyxiantes, la litière végétale ne se minéralise que très lentement et très partiellement et s'accumule alors, progressivement, en formant un dépôt de matière organique mal ou non décomposée : la tourbe.

Situées à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, les tourbières sont de formidables réservoirs de vie mais également de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau.

Longtemps considérées comme des marais insalubres, leur richesse est aujourd'hui reconnue, qu'elle soit écologique, biologique, archéologique ou économique.

Ainsi, sur la commune de CUZIEU la tourbière de "La Léchère", situés près du hameau de "Vollien" a été recensée à l'inventaire régional des tourbières et présente donc un intérêt écologique majeur.

D'autres milieux humides (tourbières ou marais) situés sur les communes limitrophes de Cuzieu ont fait eux aussi l'objet de classement de part leur richesse écologique, et notamment en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont les périmètres concernent en partie la commune de Cuzieu.

B) La trame bocagère

Les paysages sont très agrestes constitués de l'alternance de vallons agricoles et de massifs boisés.

La présence d'une trame bocagère constitue un élément très intéressant sur la commune de Cuzieu ; en effet la haie présente de nombreuses qualités à la fois écologique, agronomique et économique.

Ainsi d'un point de vue environnemental le bocage constitue un véritable corridor écologique permettant aux différents écosystèmes (et notamment aux différents massifs boisés) de communiquer entre eux. Il est un refuge pour une faune aviaire et cynégétique intéressante.

Mais il comporte également des atouts en ce qui concerne sa contribution aux rendements agronomiques, notamment parce qu'il constitue une barrière contre le vents, protège les cultures et le bétail des rayonnements direct du soleil, restitue la chaleur qu'il a emmagasiner pendant la journée et enfin parce qu'il draine les sol.

D'un point de vue économique la haie est une source de production de bois de chauffe, de cueillette et une réserve cynégétique intéressante.



Cuzieu depuis le hameau de Fesne – Cliché H&D 01 juin 2002.

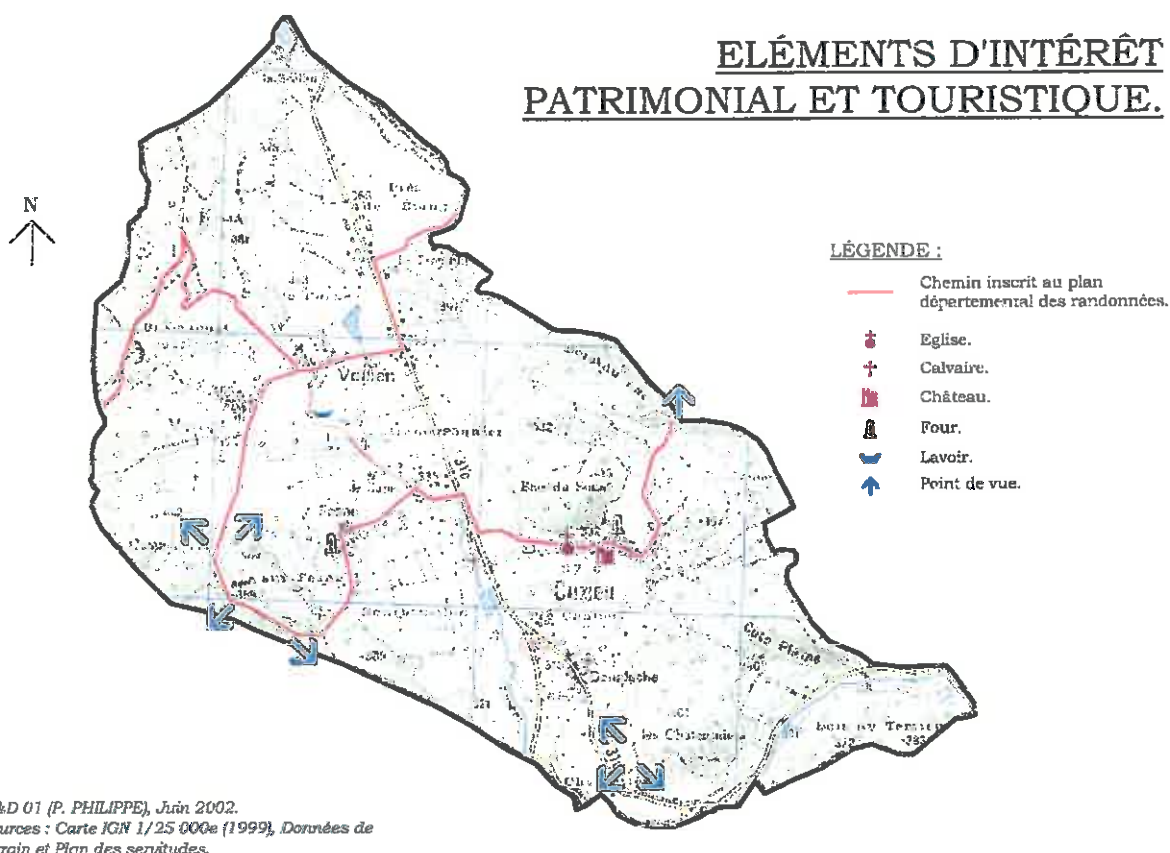
C) Le bourg de CUZIEU et ses hameaux

Les paysages villageois sont plutôt de qualité par la composition des bâtiments, leur ordonnancement le long des voies ou autour des espaces publics.

Les équipements publics sont facilement identifiables et l'organisation viaire en boucle des hameaux de "Verupt" et "Fesne" est intéressante.

Le vallon, au creux duquel est niché le bourg de Cuzieu, est assez caractéristique et présente une atmosphère intimiste particulière.

Les parties hautes des hameaux ("Fesne", "Verupt") offrent des points de vue intéressants sur le massif du Colombier qui sont à préserver.



D) Les enjeux paysagers

L'objectif est de bien identifier les sites sensibles ou fragiles afin de protéger le mieux possible les qualités paysagères qu'ils offrent.

- ⇒ **La protection de la tourbière de "La Lechère" et des zones humides.**
- ⇒ **Les massifs forestiers et le réseau bocager sont également à préserver**
- ⇒ **Les abords mêmes du village et des hameaux offrent aussi des enjeux paysagers ou des sites sensibles sur lesquelles une vigilance sera à exercer (atmosphère du bourg, points de vue sur le massif du Bugey...)**

I.4 – UNE COMMUNE RURALE : l'organisation du bourg et des hameaux

La commune de CUZIEU présente la particularité de s'organiser autour de 6 pôles d'urbanisation.

Le bourg de Cuzieu est situé à l'entrée sud de la commune, à l'écart de la RD 31c, au creux d'un vallon lui affectant une atmosphère particulière. C'est dans ce hameau qui a donné le nom à la commune que se trouve l'église.



L'église du bourg de Cuzieu – cliché HD 01 juin 2002

La mairie et l'école sont quant à eux situés sur le **hameau de "Fesne"** qui constitue le véritable *"centre bourg"* de la commune étant donné qu'il regroupe (dans sa partie basse) les principaux équipements publics (terrains de jeux...).

Les hameaux de **"Vérupt"**, **"Vollien"** et **"Donalèche"** se caractérisent par une forme de bâti traditionnelle organisée le long de la trame viaire.

Plus récemment l'urbanisation s'est développée le long de la RD 31c et notamment au nord de la commune autour du pôle de **"Serpillat"**.



Four bugiste, bourg de Cuzieu – cliché HD 01 juin 2002

CONCLUSION : Eléments à protéger et moyens de protection

Pour conserver ses particularités, **la commune doit surtout veiller à maintenir son activité agricole**, qui permet un certain maintien et entretien des milieux (prairies, boisements, réseau de haies), mais aussi à **protéger ses milieux naturels remarquables** (tourbière, marais) **et sa qualité architecturale typique de la région de Belley et du Bugey.**



Lac de Morgnieu (ZNIEFF) – cliché H&D 01 juin 2002.

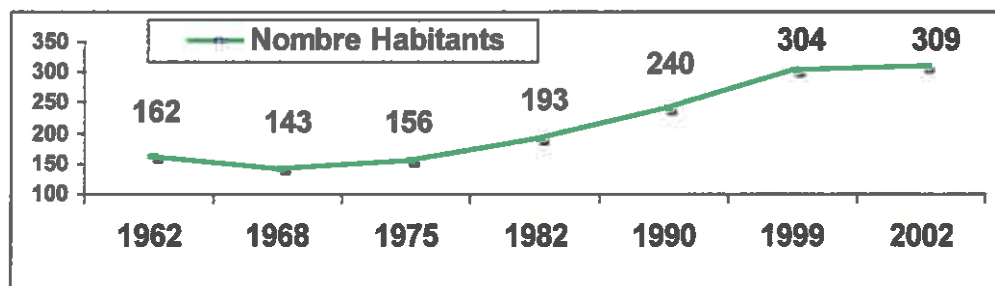
II – COMPOSANTES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET CADRE DE VIE

II.1 – UN CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE FAVORABLE AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

309 habitants – Estimation 2002

Depuis 1968 la commune de Cuzieu, qui avait perdu de sa population entre 1962 et 1968, connaît un certain dynamisme économique (la plus forte période de croissance étant 1975-1982 avec +2,7% de croissance par an en moyenne soit + 5 à 6 personnes par an).

Depuis 1999 la tendance est également à la hausse avec cependant une tendance à la stabilisation.



Avec aujourd'hui près de **310 habitants**, la commune a donc connu une augmentation de sa population de **+ 54 %** en 34 ans.

⇒ Un solde migratoire excédentaire à l'origine de cette évolution

Au cours des années 1990, le déficit naturel a été compensé par des arrivées de population. En effet, entre les deux derniers recensements **23 naissances pour 31 décès** ont été recensés ; le déficit naturel s'élevait alors à **- 8 personnes**.

Par ailleurs, l'excédent des entrées sur les sorties de population reste positif, avec un taux annuel de **+ 3,24 %**.

	75-82	82-90	90-99
Naissances	16	14	23
Décès	18	24	34
Solde naturel	-2	-10	-8
Solde migratoire	39	57	72
Variation de la population	+37	+47	+64

RGP 1999

C'est donc l'attractivité de la commune qui permet une croissance démographique.

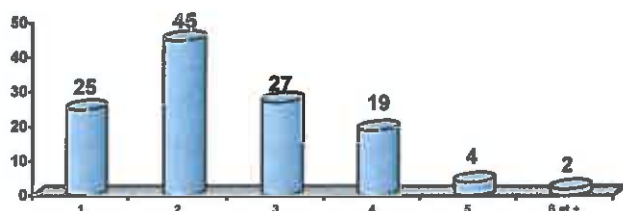
⇒ Le nombre des ménages progresse

Suivant l'évolution démographique générale, le nombre de ménage a progressé de 56% depuis 1975, et plus particulièrement sur la période 1990-1999 (+26 ménages).

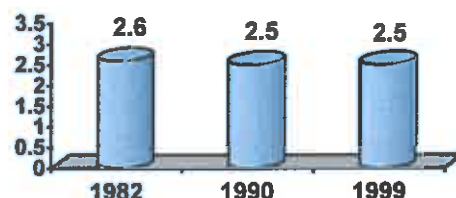
En 1999 Cuzieu compte 122 ménages, il est observé que :

- les ménages de 2 personnes prédominent nettement (36,9 %)
- la part des ménages de 3 et 4 personnes représente 37,7 %.

Taille des ménages en 1999



Taille moyenne des ménages en 1999



RGP 1999

Le nombre moyen de personnes par ménage se stabilise à 2.5 personnes par ménage. A titre de comparaison, le nombre moyen de personnes par ménage en 1990 était de 2,6 dans l'Ain.

⇒ **Une population équilibrée**

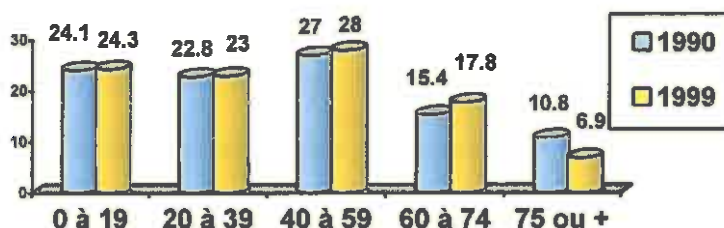
La pyramide des âges est à peu près identique à celle du département de l'Ain.

La population compte **24.7 % de plus de 60 ans et 24,3 % de moins de 20 ans.**

Ce sont les 60 à 74 ans qui ont connu la plus forte progression comme le veut la tendance nationale.

Les 40-59 ans sont les plus représentés (28%) sur la commune il correspondent au population venues s'installer au début des années 1980.

Tranches d'âge en %



On note par ailleurs que la commune possède **157 femmes pour 147 hommes.**

La population étrangère est insignifiante avec 2 personnes en 1999.

II.2 – DIAGNOSTIC HABITAT

Nombre de logements : 158

Le bâti traditionnel, dans ses formes, son organisation interne et sa répartition dans le territoire communal, adopte les caractéristiques propres au Bugey et plus particulièrement à la région de Belley.

Des changements significatifs ont affecté la constitution du parc.

⇒ Un parc en progression depuis 1975

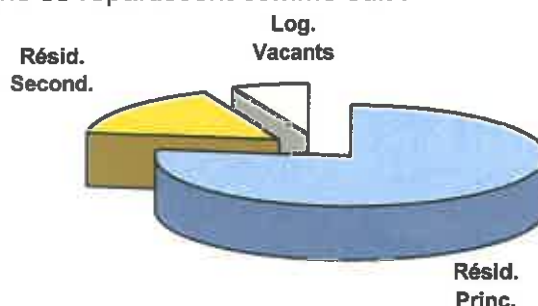
Au cours de la période 1975 à 1999, la commune de **CUZIEU** a vu la construction de 67 logements (+73,6%), la progression la plus forte se faisant ressentir entre 1990 et 1999 avec +27 logements.

Aujourd'hui, les 158 logements recensés sur la commune se répartissent comme suit :

⇒ Résidences principales : 122 soit 77,2 %

⇒ Résidences secondaires : 26 soit 16,5 %

⇒ Logements vacants : 10 soit 6,3 %



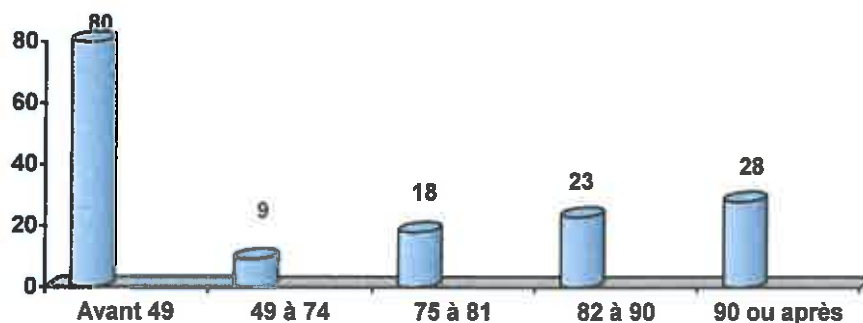
⇒ Un parc de résidences principales en progression

Avec un taux de 77,2 %, ce parc se développe entre 1990 et 1999 et connaît une croissance de 27%.

⇒ Un parc ancien

50,6 % de ce parc a été construit avant 1949 ; la proportion de logements récents construits depuis 1990, représente près de 20 %.

Nombre de logements selon la date d'achèvement

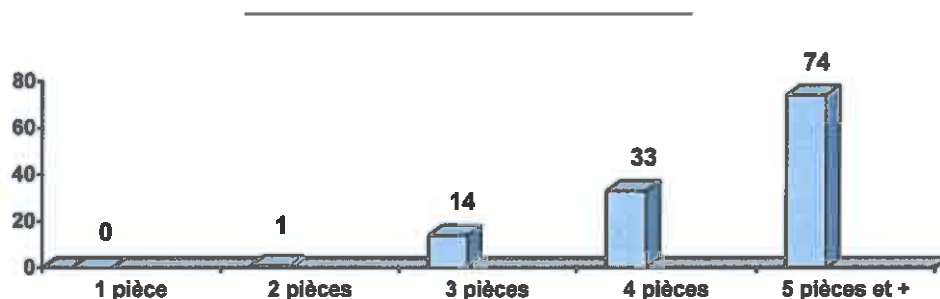


RGP 1999

⇒ Un parc de grande taille

Les grands logements sont nettement prédominants.

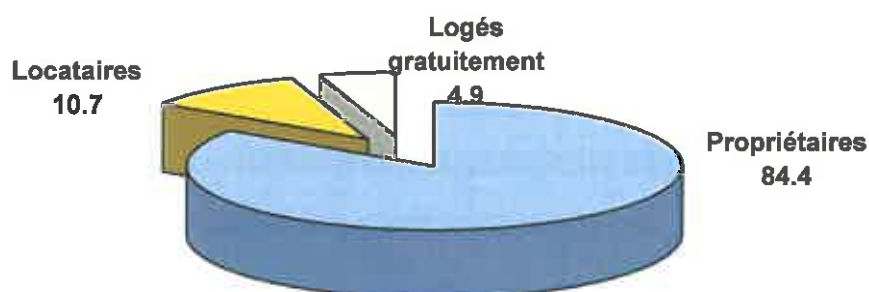
Ainsi, **65,8 %** des logements ont **4 pièces et plus** et seulement **12,2 %** ont **moins de 3 pièces**.



⇒ Des résidences principales occupées par des propriétaires

Près de 8 emménagés sur 10 (**84,4 %**) sont **propriétaires** de leur logement, **10,7 %** sont **locataires** et **4,9 %** sont **logés à titre gratuit**.

Statut d'occupation des logements



⇒ Un parc locatif social inexistant

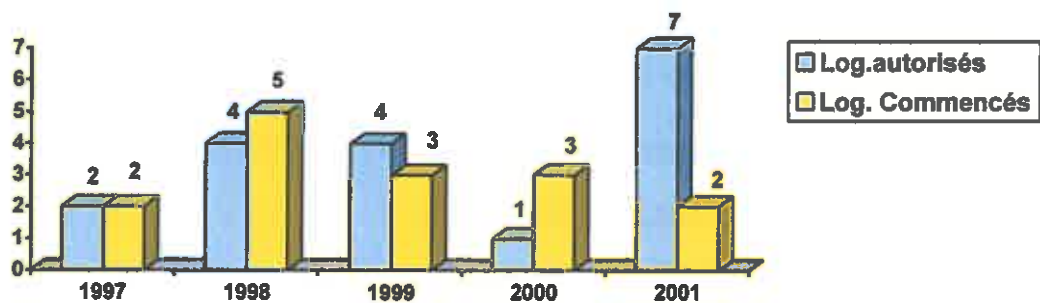
Seul un logement est éligible aux APL sur la commune.

⇒ Le parc communal

La commune de **CUZIEU** possède **3 logements communaux** (1 appartement et 2 maisons) qui sont relativement en bon état.

⇒ Résultat de la construction neuve

Depuis 1997, **18 logements** nouveaux ont été autorisés et **15** ont été commencés.



Il s'agit pour l'ensemble de ces constructions de **maisons individuelles** dont la SHON (Surface hors oeuvre nette) avoisine les **130 m²**.

Notons qu'un seul lotissement est présent sur la commune (lotissement "Au Meunière", il compte 3 lots dont la surface moyenne est de 1300 m²

⇒ Le marché local du logement

De part la proximité de Belley, la commune connaît depuis un certain nombre d'années une demande en accession à la propriété (au moins une par mois en moyenne pour des terrains de 1500 à 2000 m²).

Cette demande émane le plus souvent de jeunes couples.

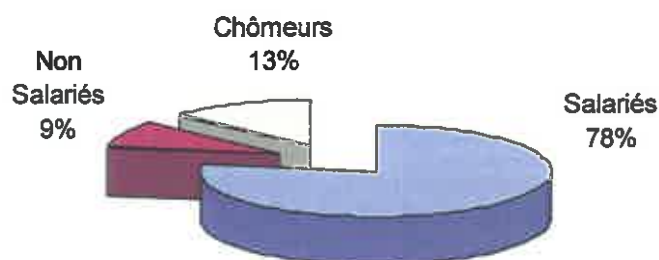
La demande locative demeure, quant à elle, soutenue depuis ses 10 dernières années.

II.3 – CONTEXTE ECONOMIQUE

A) *Une situation d'emploi qui s'améliore*

⇒ La population active totale représente 140 personnes (soit 45,3% de la population totale). Elle est en nette progression depuis 1990 (+36%).

Répartition de la population active



La population active occupée représente 96,4% de la population active totale (soit 135 personnes dont 14 travailleurs indépendants).

Le taux de chômage quant à lui représente seulement 2,1% en 1999 et le nombre de chômeurs a diminué de près de 70% depuis 1990 (9.7% à l'époque).

⇒ Des migrations quotidiennes de plus en plus importantes

Aujourd'hui près de 93% des actifs occupés travaillent hors de Cuzieu, dont 83% sur le département de l'Ain (principalement sur le bassin d'emploi de Belley). Notons que de plus en plus de personnes s'installant à Cuzieu vont travailler sur Chambéry, et que 4 actifs travaillent hors de la région Rhône Alpes.

Ces migrations alternantes sont importantes, car elles influent fortement sur les modes de déplacements ; ainsi plus de 90% des actifs utilisent une voiture pour se rendre au travail.

B) *Une petite agriculture*

Après avoir compté 26 exploitations dans les années 1980, il ne reste aujourd'hui que 2 chefs d'exploitations en activité dont un élevage équin.

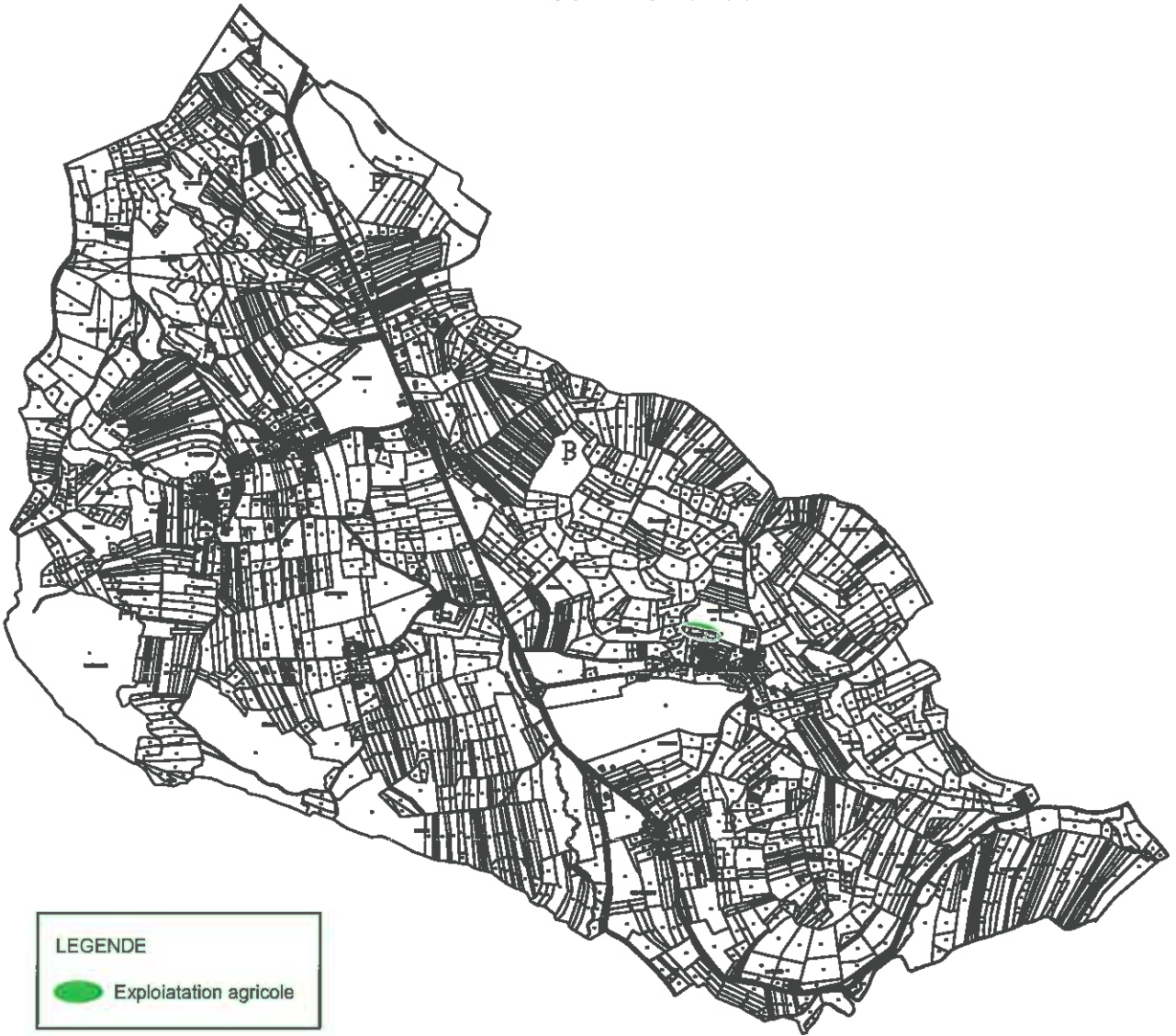
La production est orientée vers l'élevage bovin et la production de lait. Ainsi 84,5% de la Surface Agricole Utile (SAU) est consacrées aux prairies et cultures fourragères.

C) *Une toute petite économie de proximité*


⇒ Une absence d'activité commerciale et un seul artisan

Cuzieu compte pour seul artisan, une entreprise de battage et travaux publics dont le siège est implanté sur le hameau de Donalèche.

LOCALISATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
Commune de CUZIEU



LEGENDE

 Exploitation agricole

H&D01, juin 2004

Trois commerces ambulants (boucher, boulanger et fromager) assurent le ravitaillement des habitants de Cuzieu qui se rendent principalement à Belley et Virieu-le-Grand pour faire leurs achats.

⇒ **Un potentiel touristique qui s'affirme**

CUZIEU offre une variété d'espaces naturels et paysagers particulièrement intéressants.

Des sentiers de randonnées balisés sillonnent le territoire communal et permettent aux promeneurs de découvrir le patrimoine naturel, architectural et culturel de Cuzieu.

La commune souhaitant par ailleurs la mise en place d'un circuit thématique autour de ses petits édifices vernaculaires (fours, lavoirs, calvaires, ...).

Un gîte rural, pouvant accueillir 3 personnes, constitue la seule offre en infrastructure d'accueil touristique.

II.4 – DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES EN FAIBLE QUANTITE

⇒ **Pas d'équipement scolaire**

La scolarisation des enfants s'effectue selon un RPI, à Saint Martin de Bavel et à Chazey-Bons.

⇒ **En matière d'équipements (superstructures)**

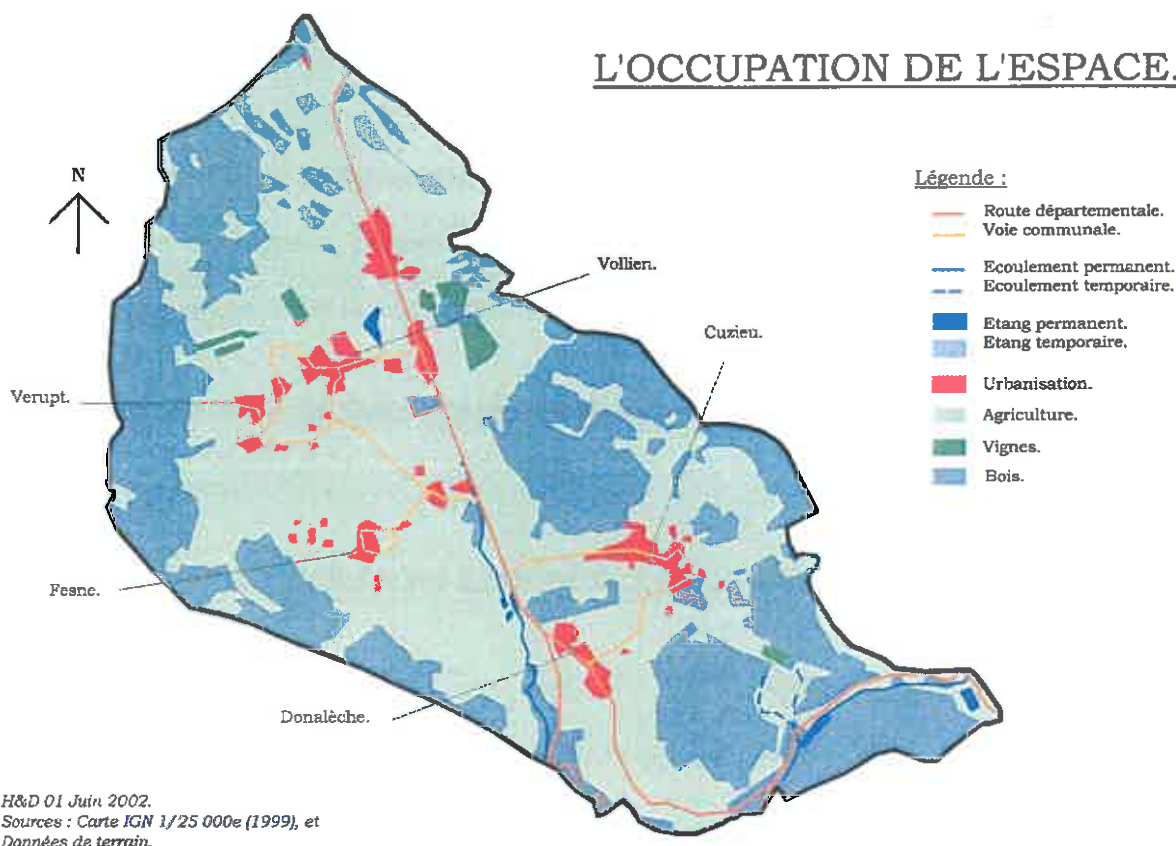
La commune possède :

- Une salle polyvalente
- Une aire de jeu couverte
- Une salle de réunion
- Un boulodrome.

⇒ **Des réseaux bien adaptés**

- **11 km de voirie** générant des travaux de renforcement, des enduits et défrichages. La RD 31c a d'ailleurs connu de l'aménagement pour la sécurisation des traversés des lieudits "Sur la Corne" et "Sur Messignin".
- **Un réseau d'assainissement collectif** collecte l'ensemble des hameaux. Ses effluents sont traités par une station d'épuration de 400 équivalents / habitants (lagunage). A noter aussi la présence d'un autre lagunage (80 Eqh) à la sortie de la commune en direction de Marigneu géré par le SIVOM du Bas-Bugey.
- **Le réseau d'eau potable est affermé par la SOGEDO** et alimenté par deux pompes situés sur la commune de Chazey-Bons.

L'OCCUPATION DE L'ESPACE.



⇒ Le bâti

La commune de CUZIEU a un caractère typiquement bugiste, de part la richesse de son patrimoine architectural, vernaculaire et paysager, a pour particularité de compter six pôles d'urbanisation.

L'habitat paysan constitue l'élément le plus typique de l'architecture du Bugey construit en tuiles écaillés et pierre calcaires souvent enduites de chaux. Le passé viticole de la région est encore visible dans le paysage architectural de Cuzieu, marqué par la présence de maison vigneronne à galeries couvertes.

Les fours font également partie de la richesse architecturale du Bugey. Construits en pierre, souvent coiffés de lauses, leur avancée dite « Chapelle » qui isole le four du froid est très caractéristique

Le bourg de Cuzieu est implanté en situation de repli au creux d'un vallon, à 332 mètres d'altitude, et est marqué par la présence de l'église et d'un château qui n'est malheureusement plus entretenu.

Les hameaux de "Fesne", "Vérupt" et "Vollien" sont situés sur le flanc ouest de la commune, plus ou moins en hauteur (408 m d'altitude pour le hameau de "Vérupt").

Les hameaux de "Donalèche" et "Serpillat" sont implanté le long des RD 31c et 31d ; ce dernier hameau beaucoup plus récent et moins typique a accueilli une bonne partie de l'urbanisation de ces 10 dernières années, tout comme le secteur situé entre les hameaux de "Vollien" et "Fesne".

⇒ Une utilisation du sol principalement agricole

Les fonds de valons sont principalement recouvert par des prairies et pâturages (élevage bovin) que quelques cultures (maïs et fourrages principalement) viennent compléter. Ils ne subsiste de l'activité viticole traditionnelle que quelques rares et minces parcelles de vigne.

La végétation se fait plus dense sur les pentes et les sommets, Cuzieu compte quelques beaux bois (tels les "*Bois du Souef*" et "*Bois du Lac*", et ceux situés aux lieudits "*Les Chataigniers*", "*Sur Fesne*" et "*Bramache*" par exemple), certain étant même soumis au régime forestier.

III – ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

III.1 – PRESCRIPTIONS NATIONALES ET PARTICULIERES

Un certain nombre de prescriptions nationales et particulières sont à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

A) Les prescriptions nationales

Il convient de distinguer :

⇒ Les prescriptions générales du code de l'urbanisme

- L'article L.110 du code de l'urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L.83-8, 7 janvier 1983, art. 35, L.87-565, 22 juillet 1987, art. 22-I, n°91-662, 13 juillet 1991, art. 5 et L.96-1236, 30 décembre 1996, art. 17-I-1).

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

- L'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs des documents d'urbanisme :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des*

espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

⇒ **Les articles du code de l'urbanisme dits "d'ordre public"**

- **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique
- **Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme** relatif au site et au vestige archéologique
- **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif aux accès et voirie
- **Article R 111-14-2 du code de l'urbanisme** relatif aux préoccupations environnementales
- **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux directives nationales d'aménagement
- **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif au volume et à l'aspect des constructions

⇒ **Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :**

- **La loi " paysages" du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
- **La loi "Barnier" du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).
- **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987**
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992**
- **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**
- **La loi "bruit" du 13 décembre 1992**
- **La loi sur l'air du 30 décembre 1996**

B) Les prescriptions particulières

La commune de CUZIEU est intégrée dans le projet de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Belley-Culoz, actuellement en délibération. Toutefois, le territoire communal de Cuzieu n'est pas concerné par l'article L122-2 du code de l'Urbanisme.

C) Les projets d'intérêt général

Aucun projet d'Intérêt Général, tel qu'il est défini aux articles L 121.9, R 121.3 et R 121.4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal de CUZIEU.

III.2 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées des servitudes suivantes, reportées sur le plan des servitudes et d'informations ci-joint, établi par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

A) Forêt soumise au régime forestier : le code forestier (articles L151.1 et L151.6) prescrit diverses servitudes en matière de construction à distance prohibée, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

Ainsi les constructions suivantes ne peuvent être établies sans autorisation administrative préalable quand elles se situent hors agglomération :

- à moins de 500 mètres de la forêt pour les ateliers à façonner le bois chantiers et magasins liés au commerce du bois.
- à moins de 1 km de la forêt pour les maisons sur perche, loges, baraques, hangars et fours à chaux ou à plâtre.
- à moins de 2 km de la forêt pour les usines à scier le bois.

B) Réseau de télécommunications : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Cette servitude concerne le passage en terrains privés sur la commune de Cuzieu du câble 135.03

III.3 – ELEMENTS D'INFORMATION

CUZIEU compte deux **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** :

- ZNIEFF de type I n° 0136-0000 – Lac de Morgnieu
- ZNIEFF de type I n° 0154-0000 – Marais de Virieu-le-Grand, Pugieu

Une nouvelle cartographie des ZNIEFF a été transmise en 2004 à la commune de Cuzieu. Cette actualisation identifie 5 nouveaux secteurs d'intérêt majeur en matière de patrimoine naturel, qui ont fait l'objet d'un examen préliminaire par le conseil scientifique régional :

- ZNIEFF de type I n°01210002 – Prairie de Grand Pâquier, prairie Bourbouillon
- ZNIEFF de type I n°01210006 – Lac de Morgnieu
- ZNIEFF de type I n°01210021 – Tourbière de Vollien
- ZNIEFF de type I n°01210043 – Falaise de Pugieu
- ZNIEFF de type I n°01210051 – Marais du bois de Terrieu

Une ZNIEFF de type II (n°0121 – Bassin de Belley) a également été proposée dans cet inventaire.

La commune est traversée par des chemins inscrits au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)**.

La commune est concernée par des risques naturels liés à la sismicité 1B.

DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

I – LE PARTI D'AMENAGEMENT

De la présentation de la commune de CUZIEU, nous pouvons déjà tirer un bilan avec notamment une mise en évidence des **atouts et des faiblesses pour tirer un diagnostic d'ensemble**.

A partir de là et après concertation entre les différents partenaires, les objectifs d'aménagement devant structurer la carte communale sont proposés.

I.1 - BILAN

Les différents thèmes développés dans la présentation du territoire communal permettent de mieux mettre en évidence les **potentialités ou points favorables pour l'avenir de CUZIEU**.

A l'inverse, la prise de conscience des **points négatifs devrait permettre d'infléchir ces faiblesses**.

A) Les atouts ou points favorables

Sans que ce soit exhaustif, **quatre atouts ou points favorables sont à mettre en évidence** :

- ⇒ **Une reprise démographique qui s'affirme** : les résultats du recensement de 1999 confirme la dynamique démographique : Cuzieu est une commune attractive.
- ⇒ **Des disponibilités foncières** : dans les différents hameaux il existe encore d'importantes disponibilités foncières qu'il convient de maîtriser pour ne pas faire disparaître cet atout.
- ⇒ **L'existence d'infrastructures assez complètes** avec notamment un réseau collectif d'assainissement, ce qui est plutôt rare pour un village de 310 habitants.
- ⇒ **Des sites, des paysages et un environnement de qualité** : le contexte général de Cuzieu et son cadre de vie sont à juste titre attractifs pour des familles voulant s'installer en milieu rural.

B) Les faiblesses ou éléments défavorables

La même démarche a été suivie avec la mise en évidence des points suivants :

- ⇒ **Un niveau local de service faible** : la population de CUZIEU ne dispose pas de commerce sur place et la population doit donc systématiquement se diriger vers les pôles commerciaux extérieurs.
- ⇒ **Une dépendance économique de l'extérieur** : hormis le secteur agricole, qui s'est fortement contracté, la population active de Cuzieu dépend quasiment totalement de l'extérieur, même si les bassins d'emplois ne sont pas très éloignés, ce sont des migrations alternantes qui s'amplifient pour la population active ainsi qu'une grande dépendance économique de l'extérieur.
- ⇒ **Une rétention foncière importante** : bien que la commune dispose de disponibilités foncières la rétention foncière sur certains hameaux (Vérupt notamment) limite les potentialités de construction.

C) Le diagnostic

- ⇒ **CUZIEU a su restaurer son attractivité et surtout l'inscrire dans la durée.**
- ⇒ Cette tendance autorise la collectivité locale à nourrir de nouvelles ambitions d'autant que des **sollicitations de plus en plus nombreuses sont enregistrées par la Mairie.**
- ⇒ Le renforcement de la dynamique passe par l'élargissement de l'offre de logements : locatif, accession, remise sur le marché des locaux inutilisés à un rythme maîtrisé.
- ⇒ Le renforcement de la dynamique passe aussi par **l'amélioration des équipements et la mise en valeur d'espaces publics.**

I.2- PRINCIPES GENERAUX RETENUS POUR L'ELABORATION DE LA NOUVELLE CARTE COMMUNALE DE CUZIEU

- ➔ **Préserver le caractère groupé des hameaux** en évitant la dispersion de l'urbanisation résidentielle et une urbanisation en linéaire, notamment le long de la RD 31c.
- ➔ **Protéger l'identité du village**
- ➔ **Conforter et structurer les hameaux présentant un niveau d'équipement suffisant**
- ➔ **Sauvegarder et protéger les paysages et les terres à dominante agricole.**
- ➔ **Respecter l'architecture traditionnelle**
- ➔ **Développer le tourisme vert** pour les urbains en quête d'espaces verts.

I.3- DISPOSITIONS AUX SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE LA CARTE COMMUNALE

Le projet de carte communale de **CUZIEU** fait donc la synthèse des éléments suivants :

- ⇒ **Les objectifs d'aménagement** qui fixent les grandes orientations.
- ⇒ **Les potentialités** pour répondre aux besoins de la commune qui s'affirment : logements, équipements, services, en tenant le plus grand compte de ce qui est déjà inscrit sur le terrain.
- ⇒ **Les données de la morphologie.**
- ⇒ **De la desserte par les infrastructures** dont le réseau collectif d'assainissement, l'un des atouts du village.
- ⇒ **La nécessité de protéger le capital vert de Cuzieu.**
- ⇒ **Les visites effectuées sur le terrain** pour bien prendre la mesure des dispositions du projet.

A) Périmètre de la zone constructible (C)

Afin de délimiter le périmètre constructible de la carte communale, la commune s'est basée sur plusieurs critères :

- le zonage devait permettre la densification des espaces déjà urbanisés et leurs extensions, en aucun cas la carte ne devait créer de nouveau pôle d'urbanisation où ne devait permettre la constructibilité d'une parcelle éloignée isolée,
- les parcelles classées devaient être raccordables au réseau d'assainissement (et donc être comprises dans le plan de zonage d'assainissement collectif), d'eau et d'électricité,
- les parcelles devaient disposer d'un accès suffisant,
- la multiplication des sorties et du trafic sur la RD 31 devait être évitée.

Ces critères ont permis de délimiter le zonage suivant :

⇒ Le bourg de Cuzieu

La zone constructible par rapport à l'ancienne carte a été étendue vers l'Est en prenant en compte le zonage d'assainissement.

⇒ Donalèche.

La zone reste inchangée par rapport à l'ancien zonage.

⇒ Fesne

Afin de rééquilibrer l'organisation du hameau, le périmètre constructible a été étendu sur une partie des prés situés au dessus de la mairie.

La commune a décidé de restreindre l'extension de l'urbanisation sur les terrains (derrière la mairie) car les réseaux sont actuellement insuffisants pour supporter l'implantation d'un lotissement. En effet, le réseau d'assainissement collectif serait vite saturé par une urbanisation trop rapide et importante et les réseaux électriques et d'eau potable devraient également faire l'objet de gros travaux d'aménagement. De plus l'implantation d'un trop grand nombre de maisons et donc un important accroissement du trafic routier pourrait constituer un danger au croisement entre la RD 31 et de la V.C n°4. Enfin, ces terrains représentent un potentiel majeur de développement (situation, desserte,...) que la commune souhaite préserver et maîtriser.

⇒ Verupt – Vollien –Serpillat

La zone constructible fait dorénavant la liaison entre le bas du hameau de "Vollien" et celui de "Serpillat", afin d'intégrer les constructions existantes et éventuellement de permettre à une construction de s'implanter dans cette continuité.

B) Périmètre de la zone constructible réservée aux activités (A)

Afin de pouvoir se laisser la possibilité d'accueillir des artisans sur son territoire, la commune de Cuzieu a délimité une zone réservée pour l'accueil d'activité au nord du hameau de "Donalèche". La zone est desservie par l'assainissement collectif.

Afin de préserver la tranquillité des habitations situées à proximité de la zone réservée aux activités, une coupure verte a été maintenue entre le hameau de Donalèche (C) et la zone A. De plus les habitations situées le plus au sud (au plus près des habitations) devront être non nuisantes.

Ce périmètre d'urbanisation est suffisant pour le développement de CUZIEU dans la prochaine décennie :

- ↳ il laisse des disponibilités suffisantes pour satisfaire aux besoins de la population en matière de logements.
- ↳ il ménage pour la collectivité locale des possibilités de diversification de l'offre de logements : locatif, accession, réhabilitation ou transformation du bâti ancien.

I.4- DISPOSITIONS AUX SECTEURS NON CONSTRUCTIBLES (N)

Ils couvrent à la fois les ensembles agricoles homogènes et concernent aussi les massifs forestiers.

Elles intègrent enfin et très logiquement les sites sensibles et les paysages remarquables: *la Tourbière de "La Lechère"* et les périmètres de zones humides voisines.

A l'intérieur de ce périmètre naturel, toutes les nouvelles constructions sont interdites dans le but de préserver ces espaces.

Toutefois, pourront être autorisées en respectant les articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) :

- ↳ **Les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles**, incompatibles avec le voisinage des zones habitées, exemple : les stabulations.
- ↳ **L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes.**
- ↳ **Les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs**, à la mise en œuvre des ressources naturelles et à la réalisation d'opération d'intérêt général.
- ↳ **Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées** (activités polluantes, incommodes, dangereuses).

I.5- APPRECIATION DES CAPACITES D'ACCUEIL

Les capacités d'accueil des différents secteurs constructibles de la carte communale de CUZIEU sont de l'ordre de soixante-dix constructions (la superficie moyenne des terrain bâti étant de 1500m² et en tenant compte de la topographie du site) **pour une superficie estimée de 14,92 hectares** (hors zone A de 3,6 ha).

Hameaux	Superficies constructibles (ha)	
	Ancien zonage	Nouveau zonage
Cuzieu bourg	4,1	4,9
Donalèche	4,6	4,6
Fesne	13,3	13,7
Verupt-Vollien-Serpillat	20,9	21,2
Total zone C	42,9	44,4
Donalèche zone A	0	3,6
TOTAL	42,9	48

Sachant que sur la commune de Cuzieu la **rétenion foncière est très importante et de l'ordre de 50%**, et sachant que Cuzieu est une commune rurale dont les terrains constructibles ont une superficie moyenne de 1500m², les capacités réelles d'accueil sont de l'ordre :

- 3 maisons sur le hameau de Cuzieu bourg,
- 6 maisons sur le hameau de Donalèche,
- 20 maisons sur le hameau de Fesne,
- 17 maisons sur le hameau de Verupt-Vollien-Serpilat.

→ Soit au total + 108 habitants en 10 ans.

Sachant également que la **topographie du noyau central du hameau de Verupt-Vollien-Serpillat (lieudit « Les Plantoux ») ne permet pas la construction**, seul une demi douzaines de constructions sont effectivement implantables sur ce secteur.

↙ **En conclusion, le potentiel de construction de CUZIEU est d'environ 36 constructions réparties sur 7 hectares et pouvant recevoir 85 à 90 nouveaux habitants. Sur 10 ans, cela ferait une moyenne de 2 à 4 logements par an.**

II – APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

II.1 – ZONE C : CONSTRUCTIBLE

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir :

- **Les accès et la voirie** : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- **La desserte par les réseaux** : article L 421-5 du code de l'urbanisme, article L 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-8 du code de l'urbanisme à article R 111-12 du code de l'urbanisme.
- **L'implantation des constructions par rapport aux voies** : article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, article R 111-5 du code de l'urbanisme, article R 111-6 du code de l'urbanisme, article R 111-18 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.
- **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** : article R 111-19 du code de l'urbanisme, article R 111-20 du code de l'urbanisme.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** : article R 111-16 du code de l'urbanisme, article R 111-17 du code de l'urbanisme.
- **La hauteur des constructions** : article R 111-14-2 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-22 du code de l'urbanisme.
- **Le stationnement des véhicules** : article R 111-4 du code de l'urbanisme.
- **Les espaces verts et les plantations** : article R 111-7 du code de l'urbanisme, article R 111-21 du code de l'urbanisme, article R 111-24 du code de l'urbanisme.

II.2 – ZONE NC : NON CONSTRUCTIBLE

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

II.3 – ENSEMBLE DES ZONES :

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme.

- **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** : relatif aux Directives Nationales d'Aménagement.
- **Articles R 111-14-2, R 111-21 et R 315-28 du code de l'urbanisme** : relatifs à l'environnement.
- **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** : relatif à la sécurité et à la salubrité publique.
- **Article R 111-3-1 du code de l'urbanisme** : relatif aux nuisances graves.
- **Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme** : relatif aux vestiges et sites archéologiques.
- **Article R 111-13 du code de l'urbanisme** : relatif au financement des équipements publics.
- **Article L 332-15 du code de l'urbanisme** : relatif aux cessions gratuites de terrain.
- **Article L 421-4 du code de l'urbanisme** : relatif à la déclaration d'utilité publique.
- **Articles R 442-1 et R 442-2 du code de l'urbanisme** : relatifs aux installations et travaux divers.

III – INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (paysage, eau, assainissement)

⇒ Eau

La compétence eau potable incombe à la SOGEDO. Le champ captant se situe à **Chazey-Bons** et le service est de bonne qualité.

⇒ Assainissement

La commune a réalisé en parallèle de sa carte communale un **schéma directeur d'assainissement** qui a permis de vérifier les capacités du réseau à absorber l'implantation de nouvelles constructions. Un certain nombre de propositions ont été validées en terme d'assainissement collectif et autonome par la municipalité (cf. Schéma directeur d'assainissement).

⇒ Impact sur le paysage

Les zones d'extension de l'urbanisation sont attenantes au périmètre actuellement urbanisé, elles ne porteront pas atteinte à l'identité paysagère de CUZIEU.

III.2 – IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

Les secteurs où la commune de **CUZIEU** souhaite étendre son urbanisation correspondent à des terrains agricoles privés. Ces terrains sont en continuité du bâti existant, limitant le risque de morcellement des parcelles agricoles exploitées.

ANNEXES

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME
ET ARTICLES COMPLEMENTAIRES DU CODE DE
L'URBANISME

Types d'occupation du sol

Art. L. 124-2 – Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :

- 1) l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- 2) des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Art. R. 111-2 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 2). Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Art. R. 111-3-1 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 3). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R. 111-3-2 (D. n°77-755, 7 juill. 1977, art. 4) – le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R. 111-13 (D n° 77-755, 7 juil. 1977, art. 7). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R. 111-14-1 (D n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 9). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) (D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-1) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;
- c) (D n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-II) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagement fonciers et hydrauliques ;
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R. 111-14-2 (D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II). Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R. 111-15 (D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7-I et D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 5). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Art. R. 111-21 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 14). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 315-28. – L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R. 111-2 à R. 111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R. 111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Art. L.332-15 – L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

(D. n° 76-276, 29 mars 1976, art. 27) (*) Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Art. L. 421-4. (L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 69-IV) Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

Art. R. 442-1. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées :

- a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;
- c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du commissaire de la République pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c) ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.441-1.

(D. n° 80-694, 4 sept. 1980, art. 2). Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national.

Art. R. 442-2 (D. n° 80-694, 4 sept. 1980, art. 3). – Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R. 442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Art. R. 442-3. – L'autorisation prévue à l'article L.442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

- De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Du code minier ;
- Du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires
- Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code.
- L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

Accès et voirie

Art. R. 111-4 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 5). – Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. n° 99-266, 1^{er} avril 1999, art. 1er). – Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(D. n° 99-266, 1^{er} avril 1999, art. 1er). – L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

Art. L. 421-5. – Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Art. L.111-6 (L. n° 76-1285, 31 décembre 1976, art. 3-1). – Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R. 111-8. – L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en

vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Art. R. 111-9. – Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. R. 111-10. – En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. R. 111-11. – Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R. 111-12. – Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. L. 111-1-4 (L. n° 95-101, 2 fév. 1995, art. 52-1). – (*) En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III) Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le "plan local d'urbanisme" ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 12). Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Art. R. 111-5. – Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de : cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 3) Trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le Préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Art. R. 111-6. – Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art. R. 111-18. – Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

(D. n°77-755, 7 juill. 1977, art. 12) L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R. 111-24. – La création ou l'extension d'installation ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Art. R. 111-19. – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 13) Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R. 111-20 (D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7-II). Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le commissaire de la République peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Art. R. 111-16 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 11). Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies

éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre eux bâtiments non contigus.

Art. R. 111-17 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 11). – Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prenne jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Hauteur des constructions

Art. R. 111-14-2 (D. N° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II). Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R. 111-21 (D. N° 77-755, 7 juin. 1977, art. 14). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 111-22. – Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire

à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Stationnement des véhicules

Art. R. 111-4. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

(D. n° 99-266, 1^{er} avril 1999, art. 1^{er}). Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(D. n° 99-266, 1^{er} avril 1999, art. 1^{er}) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Espaces verts et plantations

Art. R. 111-7. – Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 6) En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R. 111-21 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 14). – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 111-24. – La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Art. L. 111-1 (L. n° 77-2, 3 janv. 1977, art. 30). – Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1^{er} et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un "plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé" ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

ELEMENTS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Protections réglementaires et inventaire complémentaire des ZNIEFF)



Fiche communale synthétique



CUZIEU

(code INSEE : 01141)

PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

PARCS NATIONAUX

Référence de la servitude : articles L 331.1 et suivants du code de l'environnement

- *aucun parc national sur cette commune* -

RESERVES NATURELLES

Référence de la servitude : articles L 332.1 et suivants du code de l'environnement

ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DE BIOTOPE

Référence de la servitude : articles L 411.1.1 du code de l'environnement

APPB20 PROTECTION DES OISEAUX RUPESTRES (date : 04/12/2002) (surface : 11 527 hectares)

AUTRES RESERVES

Référence de la servitude : articles L 411.1.1 du code de l'environnement

- *aucune entité de ce type sur cette commune* -

SITES CLASSES

Référence de la servitude : articles L 341.1 à L 341.22 du code de l'environnement

- *aucun site classé sur cette commune* -

SITES INSCRITS

Référence de la servitude : articles L 341.1 à L 341.22 du code de l'environnement

- *aucun site inscrit sur cette commune* -

SECTEURS SAUVEGARDES

Référence de la servitude : articles L 411.1.1 du code de l'environnement

- *aucune entité de ce type sur cette commune* -

ZONES DE PROTECTION

Référence de la servitude : articles L 411.1.1 du code de l'environnement

- *aucune entité de ce type sur cette commune* -

**PROJET DE RENOVATION DES ZNIEFF - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique de la région Rhône-Alpes**

- ZNIEFF de type 1

- 01210002 Prairie de Grand Pâquier, prairie Bourbouillon
- 01210006 Lac de Morgnieu
- 01210021 Tourbière de Vollien
- 01210043 Falaise de Pugieu
- 01210051 Marais du bois de Terrieu

- ZNIEFF de type 2

- 0121 BASSIN DE BELLEY

ZICO

Zones importantes pour la conservation des oiseaux

- aucune ZICO sur cette commune -

INVENTAIRE REGIONAL DES TOURBIERES

- 01RB05 Tourbière de Vollien
- 01RB06 Lac de Morgnieu

PARCS ET JARDINS (Inventaire)

- aucun parc ou jardin à l'inventaire sur cette commune -

GESTION DE L'ESPACE

PARCS NATURELS REGIONAUX

Référence de la servitude : articles L 331.1 et suivants du code de l'environnement

- aucun parc naturel régional sur cette commune -

OPERATIONS GRANDS SITES

Directive du Ministre chargé de l'Environnement du 2 mai 1997

- aucune opération sur cette commune -

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

NATURA 2000

**- sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE
Habitats faune-flore**

- aucun site proposé sur cette commune -

**- sites proposés par la France pour être désignés au titre de la directive européenne 79/409/CEE
Oiseaux**

- aucun site proposé sur cette commune -

Zones humides - convention de RAMSAR

- aucune zone sur cette commune -

EAU - MESURES REGLEMENTAIRES

ZONES VULNERABLES AUX NITRATES - 2002

arrêtés des Préfets coordonnateurs de bassin

- commune non concernée -

ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

- commune non concernée -

SAGE - Schémas d'Aménagement des Eaux

- commune non concernée -

CONTRATS DE RIVIERE

- commune non concernée -

Autres données non diffusées par la DIREN

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Servitudes relevant du Conseil Général

RESERVES NATURELLES REGIONALES

relèvent du Conseil Régional (ex-Réserves naturelles volontaires)

ZNIEFF* de type II

N° régional : 0121

Ancien N° régional : 0119,0127,0135,7307

BASSIN DE BELLEY

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 15540 ha

Ain

AMBLEON, ANDERT-ET-CONDON, ARBIGNIEU, ARTEMARE, BELLEY, BELMONT-LUTHEZIEU, BEON, BRENS, CEYZERIEU, CHAZEY-BONS, COLOMIEU, CONTREVOZ, CONZIEU, CRESSIN-ROCHEFORT, CULOZ, CUZIEU, FLAXIEU, LAVOURS, MAGNIEU, MARIGNIEU, MASSIGNIEU-DE-RIVES, PEYRIEU, POLLIEU, PUGIEU, SAINT-CHAMP, SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES, SAINT-MARTIN-DE-BAVEL, TALISSIEU, VIRIEU-LE-GRAND, VONGNES

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

01210001,01210002,01210003,01210004,01210005,01210006,01210007,01210008,01210009,01210010,01210011,01210012,01210013,01210014,01210015,01210016,01210017,01210018,01210019,01210020,01210021,01210022,01210023,01210024,01210025,01210026,01210027,01210028,01210029,01210030,01210031,01210032,01210033,01210034,01210035,01210036,01210037,01210038,01210039,01210040,01210041,01210042,01210043,01210044,01210045,01210046,01210047,01210048,01210049,01210050,01210051,01210052,01210053,

BASSIN DE BELLEY

Description et intérêt du site

Autour de la ville de Belley, ce secteur de basse altitude s'insère à la charnière du Bugey et des massifs subalpins. Il est entouré de chaînons calcaires plissés, géologiquement rattachés au Jura, et assurant la liaison entre ces divers ensembles montagneux.

Il possède un riche ensemble de zones humides de toutes tailles (du marais de Lavours, établi en comblement de la partie nord du lac du Bourget, aux multiples micro-tourbières). Elles appartiennent en particulier à la catégorie des « bas-marais alcalins ».

Il y associe des secteurs agricoles diversifiés et des coteaux rocheux abritant de remarquables « colonies méridionales », formant autant d'avant-postes de la flore méditerranéenne.

L'originalité de ce patrimoine est retranscrite par de nombreuses zones de type I, délimitant les espaces abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables (zones humides, falaises...).

Une partie du site (marais de Lavours au sens large) est par ailleurs inventoriée au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le secteur abrite en outre des systèmes karstiques de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poijé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu. Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines).

Le zonage de type II traduit quant à lui les interactions fortes existant entre ces milieux contrastés, qui s'associent fréquemment en « complexes écologiques » associant par exemple à peu de distance zone humide, falaise et pelouses sèches. Il souligne également la sensibilité de ces espaces, en particulier les zones humides résiduelles, par rapport aux mutations des espaces agricoles et bâtis environnants, ainsi qu'aux pollutions diffuses.

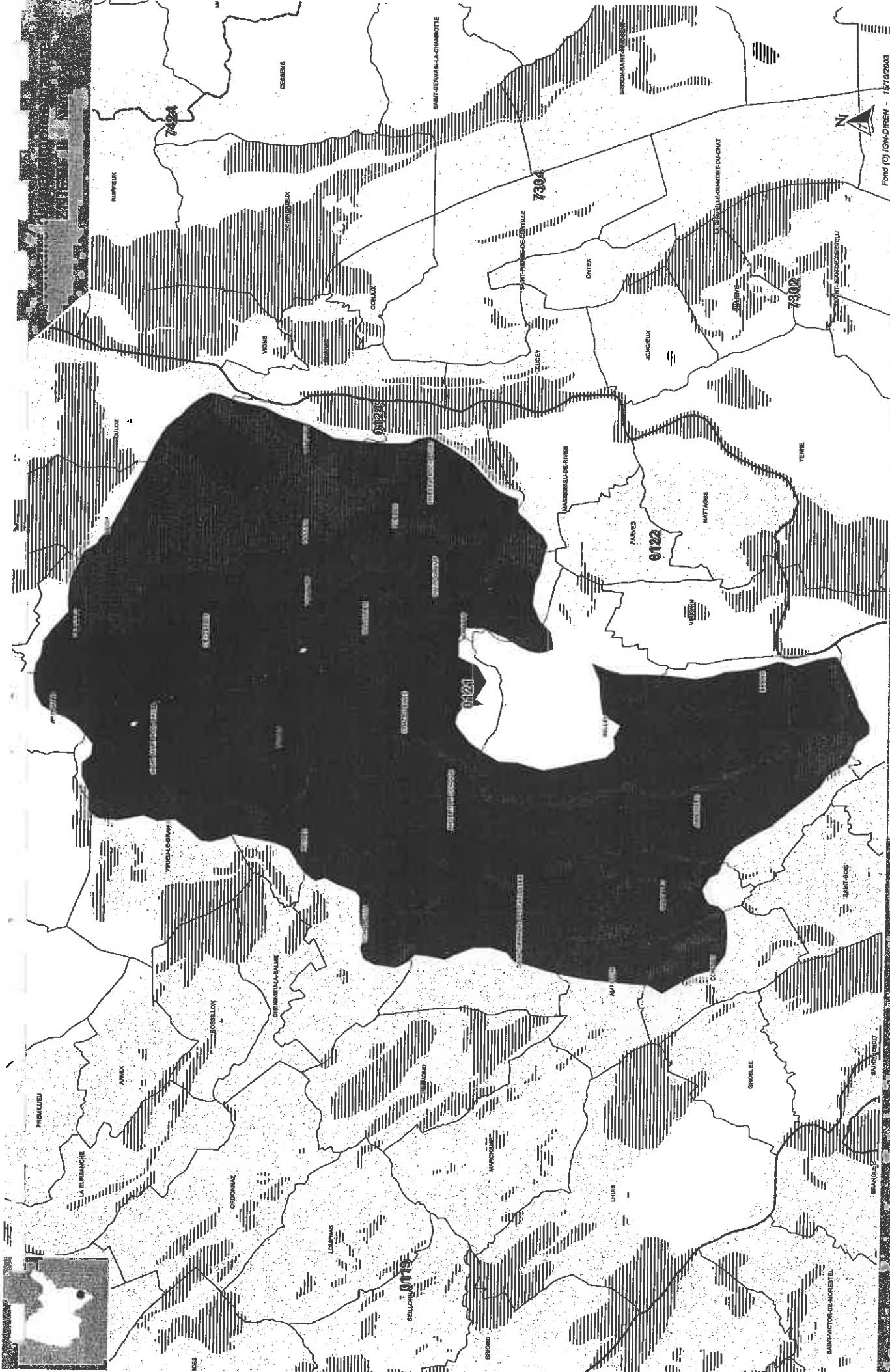
Il souligne également plusieurs types de fonctionnalités naturelles majeures :

- en ce qui concerne les zones humides, celles de nature hydraulique (rôle dans l'expansion naturelle des crues, le ralentissement du ruissellement, le soutien naturel d'étiage, l'auto épuration des eaux) ;

- s'agissant de la protection du patrimoine biologique, celle de zone de passage, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment parmi les oiseaux (Gorgebleue à miroir, Bouscarle de Cetti...), les chiroptères, les poissons (Ombre commun, Lote de rivière), les insectes (très grande richesse en odonates, papillons cuivrés...) ou la grande faune (Cerf élaphe...).

S'agissant du milieu karstique, la surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'intérêt paysager, géomorphologique, géologique (avec par exemple l'affleurement de calcaire bitumineux de Saint Champ cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) et pédagogique (avec les aménagements de la réserve naturelle de Lavours facilement accessibles au public) sont également notables.



Fond C) IGN-DREIF - 15/10/2003

Légende

- Proposition du périmètre de la ZNIEFF type 2
- Autres ZNIEFF type 2
- ZNIEFF type 1



ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210043

Ancien N° régional :

Falaise de Pugieu

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CHAZEY-BONS, CUZIEU, PUGIEU,

Surface : 43 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	0	Mammifères	1	Crustacés	0	Libellules	0
Végétaux	0	Oiseaux	2	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	0	Amphibiens	0	Poissons	0	Papillons	0
		Reptiles	0				

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 2

Description et intérêt du site

Le massif du Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, au moins dans sa partie la plus au sud, il reste bien préservé. L'ensemble est particulièrement Diversifié. La falaise du mont de Nurieux héberge depuis quelques années déjà un couple de Grand-duc d'Europe. Les effectifs de ce grand rapace sont en légère hausse à l'échelle nationale. Ils témoignent d'un retour progressif de l'oiseau sur d'anciens sites de nidification abandonnés plutôt que d'une extension de son aire de répartition. Le nombre de nicheurs restent malgré tout encore faible, et l'espèce reste sensible. Le département de l'Ain héberge une dizaine de couples, la plupart dans le Bugey ou le Bas-Bugey. L'espèce est encore moins commune dans ce secteur, ce qui renforce encore l'intérêt du site de Pugieu.

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210043

Ancien N° régional :

Falaise de Pugieu

Milieus naturels

Pas de données disponibles

Faune vertébrée

Oiseau

Faucon pèlerin
Grand-duo d'Europe

Falco peregrinus
Bubo bubo

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Ancien N° régional :

Tourbière de Vollien

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CUZIEU

Surface : 4,4 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	3	Mammifères	0	Crustacés	0	Libellules	2
Végétaux	2	Oiseaux	1	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	0	Amphibiens	1	Poissons	0	Papillons	0
		Reptiles	0				

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 7

Description et intérêt du site

Le massif du Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, au moins dans sa partie la plus au sud, il reste bien préservé. L'ensemble est particulièrement diversifié. Le site considéré appartient aux tourbières dites alcalines. Elles se développent sur des sols riches en calcaire. La tourbe qui s'y accumule est formée de nombreuses laïches mais aussi de mousses particulières : les hypnacées. Les tourbières alcalines sont fortement présentes dans les vallées alluviales et les Préalpes calcaires où l'influence des glaciers jurassiens et alpiens a été importante. Elles représentent 55% de la surface des tourbières de la région. La tourbière de Vollien est en partie occupée par des milieux humides : prairies humides, "bas-marais" (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique) à Choin et des plans d'eau. Le site est pâturé. Plusieurs espèces végétales remarquables s'y développent. Citons par exemple l'Utriculaire commune. Les feuilles de cette plante aquatique portent de petites outres, appelées utricules, capables de capturer de petits animaux. Entièrement immergée, l'Utriculaire commune passe inaperçue une grande partie de l'année. Elle se remarque en été par la présence de petites fleurs jaune vif qui apparaissent à la surface de l'eau. La faune présente aussi un certain intérêt. En saison de nidification, les rosellères sont animées des chants gringants de la Rousserolle turdoïde. Les odonates sont également bien représentés avec des demoiselles (Agrion gracieux) et des libellules (Cordulie à taches jaunes).

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210021

Ancien N° régional :

Tourbière de Vollien

Milieus naturels

53.3 VEGETATION A CLADIUM MARISCUS

Faune vertébrée

Oiseau

Rousserolle turdoïde

Acrocephalus arundinaceus

Flore

Écuelle d'eau

Hydrocotyle vulgaris L.

Peucedan des marais

Peucedanum palustre

Utriculaire commune

Utricularia vulgaris L.

Faune invertébrée

Libellule

Agrion gracieux

Coenagrion pulchellum

Cordulie à taches jaunes

Somatochlora flavomaculata

Lac de Morgnieu

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CEYZERIEU, CUZIEU,

Surface : 12,6 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	3	Mammifères	1	Crustacés	0	Libellules	2
Végétaux	2	Oiseaux	1	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	0	Amphibiens	0	Poissons	0	Papillons	1
		Reptiles	0				

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 13

Description et intérêt du site

Le massif du Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, au moins dans sa partie la plus au sud, il reste bien préservé. L'ensemble est particulièrement diversifié. Le secteur décrit se situe au cœur du Bas-Bugey. Il offre au regard un paysage bas en altitude mais particulièrement vallonné, et de splendides panoramas sur le Grand Colombier et les premiers contreforts alpins. A seulement quelques kilomètres se dessinent la Dent du Chat et d'autres monts bordant le lac du Bourget. Le lac de Morgnieu, en cours de recolonisation par la végétation, est envahi par le Marisque, des saules et des aulnes. La présence d'une surface en eau libre et d'une mosaïque de milieux humides tels que "bas-marais" (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique), cariçaies (formation végétale dominée par les laïches), phragmitaies (roselières à phragmites) aux alentours expliquent la richesse floristique et faunistique du marais. Des libellules (Agrion à pattes larges, Agrion délicat, Cordule à taches jaunes) trouvent ici des conditions propices à leur reproduction. La Rousserolle verderolle niche dans les fourrés de saules bordant le marais. Plusieurs espèces végétales rares, telles que l'Ecuelle d'eau, la Ludwigie ou Isnardie des marais, le Nénuphar blanc ou le Peucedan des marais peuvent également être observées.

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210006

Ancien N° régional : 01360000

Lac de Morgnieu

Milieux naturels

44.911 BOIS D'AULNES MARCAGEUX MESO EUTROPHES
53.3 VEGETATION A CLADIUM MARISCUS

Faune vertébrée

Oiseau
Rousserolle verderolle *Acrocephalus palustris*

Flore

Ecuelle d'eau *Hydrocotyle vulgaris L.*
Fougère des marais *Thelypteris palustris Schott*
Isnardie des marais *Ludwigia palustris (L.) Elliott*
Laîche à fruits velus *Carex lasiocarpa Ehrh.*
Nénuphar blanc *Nymphaea alba L.*
Peucedan des marais *Peucedanum palustre*
Séneçon des marais *Senecio paludosus L.*

Faune invertébrée

Libellule
Agrion à pattes larges *Platynemis pennipes*
Agrion délicat *Ceragrion tenellum*
Cordulie à taches jaunes *Somatochlora flavomaculata*

Ancien N° régional :

Prairie de Grand Pâquier, prairie Bourbouillon

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CEYZERIEU, CUZIEU,

Surface : 52,5 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	0	Mammifères	1	Crustacés	0	Libellules	0
Végétaux	0	Oiseaux	3	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	0	Amphibiens	1	Poissons	0	Papillons	0
		Reptiles	0				

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 2

Description et intérêt du site

Le massif du Bugey est une région d'une très grande richesse naturaliste. A l'écart des principales voies de communication, au moins dans sa partie la plus au sud, il reste bien préservé. L'ensemble est particulièrement diversifié. Au cœur de cette région, le secteur décrit offre au regard un paysage bas en altitude mais particulièrement vallonné, et de splendides panoramas sur le Grand Colombier et les premiers contreforts alpins. A seulement quelques kilomètres se dessinent la Dent du Chat et autres monts bordant le lac du Bourget. L'avifaune est particulièrement bien suivie sur ce secteur, les données sont continues et nombreuses. La présence régulière de deux couples de Chouette chevêche ou Chevêche d'Athéna depuis quelques années témoigne d'une campagne encore préservée, offrant de vieux arbres champêtres où nicher, et des prés dégagés et à végétation basse, riches en micro-mammifères. En période de reproduction, la Chouette chevêche est un véritable prédateur pour le campagnol. Peu de couples semblent présents dans cette région du Bugey. D'une manière générale, cette espèce est présente partout en France et les effectifs sont très mal connus. Cependant, ils connaissent un fort déclin sur tous les secteurs suivis régulièrement. Cette chute des effectifs est liée aux changements de pratiques agricoles : suppression des haies et vieux arbres présentant des cavités où elle peut nicher, développement des cultures impénétrables pour elle aux dépens des prés, utilisation d'insecticides contre les micro-mammifères. La préservation de cette espèce passe par la conservation d'un milieu favorable. D'une manière générale les autres espèces rencontrées sont typiques de cette mosaïque de bois, prés et vergers : Alouette lulu, Tarier pâtre, Lorient d'Europe, Torcol fourmilier...

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210002

Ancien N° régional :

Prairie de Grand Pâquier, prairie Bourbouillon

Milieus naturels

Pas de données disponibles

Faune vertébrée

Oiseau

Alouette lulu

Lullula arborea

Chouette chevêche

Athene noctua

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210051

Ancien N° régional :

Marais du bois de Terrieu

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Ain CUZIEU

Surface : 1,7 ha

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Mammifères	1	Crustacés		Libellules	1
Végétaux	1	Oiseaux	1	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	1	Amphibiens	1	Poissons		Papillons	0
		Reptiles	1				

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 2

Description et intérêt du site

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui présente le plus d'intérêt. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Molard Dedon, 1219 m), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux rencontrés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises. . . Le marais apporte une diversité dans le contexte forestier de la région. Des boisements humides d'Aulne glutineux le bordent. Il abrite aussi le rare et menacé Sèneçon des marais. De la famille des pissenlits, il produit de nombreuses fleurs jaunes portées à la cime d'une haute tige pouvant atteindre 1,8 m.

ZNIEFF* de type I

N° régional : 01210051

Ancien N° régional :

Marais du bois de Terrieu

Milieux naturels

44.911 BOIS D'AULNES MARECAGEUX MESO EUTROPHES

Faune vertébrée

Pas de données disponibles

Flore

Séneçon des marais *Senecio paludosus L.*

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF



Legende



Proposition du périmètre de la ZNIEFF type 1

Echelle : 1 / 25 000

Fond(C) IGN-DIREN 15/10/2003

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2^e édition 1989-2002
Cet inventaire mentionne les sites naturels remarquables
Il constitue un outil d'aide et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire.





Inventaire régional des tourbières

Tourbière de Vollien

Code site : 01RB05

District : Rhône-Bourget

Autre nom éventuel :

Altitude : 345 mètres

Superficie du site : 4,4 hectares

Valeur paysagère : faible

Observations : La situation du site dans un contexte anthropisé (route, habitat), la présence de peupliers plantés, ainsi que l'existence de remblais et de surfaces décapées justifient une valeur paysagère faible.

Département : 01 Commune(s) concernée(s)
CUZIEU

INVENTAIRE REGIONAL DES TOURBIERES - Tourbière de Vollien

Numéro DIREN : 01RB05

Surface: 4 hectare(s)

[Consultez la fiche descriptive de la zone](#)



APPB PROTECTION DES OISEAUX RUPESTRES

Numéro: APPB20

Date de création: 2002-12-04

Surface: 11527 hectares



